

19  
mai  
1994

---

## RÈGLEMENT SUR LES JOURS D'OUVERTURE ET DE FERMETURE HEBDOMADAIRE DES MAGASINS<sup>1</sup>

---

### LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

- Vu la loi cantonale sur la police du commerce du 30 septembre 1991<sup>2</sup>  
 Vu les requêtes des différents groupements et associations des branches concernées  
 Vu l'avis des milieux intéressés  
 Vu l'avis des Associations professionnelles

arrête:

### CHAPITRE PREMIER - CHAMP D'APPLICATION

Champ  
d'application

#### Article premier

Le présent règlement a pour but de fixer les heures d'ouverture et les jours et demi-jours de fermeture des magasins.

### CHAPITRE 2 - OUVERTURE DES MAGASINS

Définition

#### Art. 2

Est considéré comme magasin tout local ou installation accessible au public et utilisé de manière permanente ou occasionnelle pour la vente de marchandises au détail ou la fourniture de services, qu'il dispose d'un accès indépendant ou qu'il se trouve à l'intérieur d'une entreprise d'une autre nature ou d'un appartement.

Heures  
d'ouverture

#### Art. 3<sup>13</sup>

<sup>1</sup> Du lundi au samedi, les magasins peuvent être ouverts dès 6 heures.

<sup>2</sup> Ils doivent être fermés:

- a) à 18h30 les lundi, mardi, mercredi et vendredi
- b) à 20h00 le jeudi
- c) à 17h00 le samedi
- d) à 18h00 la veille des jours fériés, lorsque ces jours ne tombent pas sur un dimanche.

---

<sup>1</sup> modifié par ACC du 12 septembre 2007

<sup>2</sup> RSN 941.01

Fermeture  
tardive

**Art. 4**

<sup>1</sup> Les magasins peuvent rester ouverts jusqu'à 22h00:

- a) un soir par semaine dans les quinze jours précédant Noël
- b) deux autres soirs de l'année.

<sup>2</sup> A la requête des commerçants, et après avoir pris l'avis des milieux intéressés, notamment des associations professionnelles, le Conseil communal désigne chaque année ces quatre soirs de fermeture tardive.

Fermeture  
hebdomadaire

**Art. 5**

<sup>1</sup> Dans les semaines comptant six jours ouvrables, mais en dehors de la période comprise entre le 15 décembre et le 5 janvier, les magasins doivent rester fermés une demi-journée, soit le matin jusqu'à 13h00 au moins, soit l'après-midi dès 13h00 au plus tard.

<sup>2</sup> Après avoir pris l'avis des associations professionnelles intéressées, le Conseil communal fixe ce demi-jour de fermeture hebdomadaire pour chaque branche d'activité. Toutefois, le commerçant peut porter son choix sur un autre demi-jour de la semaine; il doit alors l'annoncer jusqu'au 15 décembre au Conseil communal et il est lié pour la prochaine année civile.

<sup>3</sup> Le demi-jour de fermeture hebdomadaire doit être indiqué de manière permanente et visible à la porte ou dans les vitrines du magasin.

Dimanches et  
jours fériés

**Art. 6**

Sous réserve des cas fixés aux articles 24 et 25, les magasins sont fermés le dimanche et les jours fériés, ainsi que le 2 janvier, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral et le 26 décembre.

**CHAPITRE 3 - JOURS ET DEMI-JOURS DE FERMETURE**

Bijouterie  
orfèvrerie  
horlogerie

**Art. 7**

Le demi-jour de fermeture hebdomadaire obligatoire pour les commerces de bijouterie, orfèvrerie et horlogerie est fixé au lundi matin.

Boucheries

**Art. 8**

Le demi-jour de fermeture hebdomadaire obligatoire pour les boucheries est fixé au mercredi après-midi.

Chaussures  
maroquinerie

**Art. 9**

Le demi-jour de fermeture hebdomadaire obligatoire pour les commerces de chaussures et maroquinerie est fixé au lundi matin.

<sup>3</sup> Modifié par ACC du 3.4.1996

- Comestibles **Art. 10**  
Le demi-jour de fermeture hebdomadaire obligatoire pour les commerces de comestibles est fixé au lundi matin.
- Confection  
chapellerie  
mode et textiles **Art. 11**  
Le demi-jour de fermeture hebdomadaire obligatoire pour les commerces de confection, chapellerie, mode et textiles est fixé au lundi matin.
- Confiseries  
pâtisseries **Art. 12**  
Le jour de fermeture hebdomadaire obligatoire pour les confiseries et pâtisseries est fixé au lundi ou au mardi.
- Drogueries  
parfumeries **Art. 13**  
Le demi-jour de fermeture hebdomadaire obligatoire pour les drogueries et parfumeries est fixé au lundi matin.
- Epicerie  
primeurs **Art. 14**  
Le demi-jour de fermeture hebdomadaire obligatoire pour les épicerie et primeurs est fixé au mercredi après-midi.
- Magasins  
de fleurs **Art. 15**  
<sup>1</sup> Le demi-jour de fermeture hebdomadaire obligatoire pour les magasins de fleurs est fixé au mercredi après-midi.  
<sup>2</sup> Toutefois, un ou deux magasins sont autorisés à rester ouverts le mercredi après-midi, suivant une rotation établie par le Groupement des fleuristes, pour le début de l'année.  
<sup>3</sup> Le calendrier fixant cette rotation est transmis suffisamment à l'avance à la direction du Service de la sécurité publique.  
<sup>4</sup> Lorsque le mercredi tombe sur une veille ou le lendemain d'un jour férié, sur la veille ou sur le jour de la St-Valentin, sur la veille ou sur le jour du 1er mai, sur la veille ou sur le jour de la Toussaint, et tous les mercredis du mois de décembre, le demi-jour de fermeture obligatoire est supprimé.  
<sup>5</sup> Les mercredis précédant le dimanche de Pâques et le deuxième dimanche de mai, les magasins de fleurs peuvent rester ouverts l'après-midi.
- Laiteries **Art. 16**  
Le demi-jour de fermeture hebdomadaire obligatoire pour les laiteries est fixé au mercredi après-midi.
- Librairies,  
papeteries,  
fournitures de  
bureau **Art. 17**  
Le demi-jour de fermeture hebdomadaire obligatoire pour les librairies, papeteries et commerces de fournitures de bureau est fixé au lundi matin.

- Magasins de meubles **Art. 18**  
Le demi-jour de fermeture hebdomadaire obligatoire pour les magasins de meubles est fixé au lundi matin.
- Magasins d'optique **Art. 19**  
Les jours de fermeture hebdomadaire obligatoire pour les magasins d'optique sont fixés le lundi ou le jeudi.
- Pharmacies **Art. 20**  
<sup>1</sup> Le demi-jour de fermeture hebdomadaire obligatoire pour les pharmacies est fixé au jeudi après-midi.  
<sup>2</sup> La rotation organisée pour les pharmacies d'office est réservée.
- Quincailleries articles de ménage **Art. 21**  
Le demi-jour de fermeture hebdomadaire obligatoire pour les quincailleries et magasins d'articles de ménage est fixé au lundi matin.
- Radios télévisions disques **Art. 22**  
Le demi-jour de fermeture hebdomadaire obligatoire pour les commerces de radios, télévisions et disques est fixé au lundi matin.
- Salons de coiffure **Art. 23**  
Le jour de fermeture hebdomadaire obligatoire pour les salons de coiffure est fixé au lundi.

#### CHAPITRE 4 - CAS SPECIAUX

- Ouverture le dimanche **Art. 24**  
<sup>1</sup> Les commerces d'alimentation et les magasins de fleurs sont autorisés à ouvrir le dimanche et les jours fériés de 6h00 à 17h00 moyennant compensation.  
<sup>2</sup> Toutefois, il n'y a pas lieu à compensation si l'ouverture dure moins de deux heures.
- Kiosques et magasins de journaux **Art. 25**  
Les kiosques et magasins de journaux peuvent être ouverts tous les jours de l'année jusqu'à 20h30.

#### CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

- Application **Art. 26**  
La direction du Service de la sécurité publique est chargée de l'application du présent règlement.

Abrogation

**Art. 27**

Le présent règlement abroge tous les arrêtés pris par le Conseil communal antérieurement concernant les heures d'ouverture et de fermeture des commerces.

Entrée en  
vigueur

**Art. 28**

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 1994.

La Chaux-de-Fonds, le 19 mai 1994

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Chancelier:  
D. Berberat

Le Président:  
C. Augsburger